



Nunavut Tunngavik Incorporated

BOARD OF DIRECTORS MEETING

Gioa Haven, Nunavut

March 15-16, 2016

Resolution #: RSB 16-03-10

**Amendments to the Nunavut Agreement
– Article 38 and Consequential
Amendments**

Moved by: Raymond Ningeocheak

Seconded by: Stanley Anablak

WHEREAS the Arbitration process now set out in Article 38 of the Nunavut Agreement has not been effective in the resolution of disputes between Nunavut Inuit and the Crown since the coming into force of the Nunavut Agreement;

AND WHEREAS as a result of the absence of a reliable process of resolving such disputes, including reliable access to expeditious and effective arbitration, NTI has necessarily had to resolve to litigation in relation to a number of disputes with the Crown involving the interpretation and implementation of the Nunavut Agreement;

AND WHEREAS as part of an agreement to settle outstanding implementation litigation signed on May 4, 2015, NTI, the Government of Canada and the Government of Nunavut agreed to amend the Nunavut Agreement by replacing Article 38 with a new Article 38, setting out a more effective dispute resolution process, including more reliable access to arbitration, and also to make a number of consequential amendments to other Articles of the Nunavut Agreement;

NOW, THEREFORE, BE IT RESOLVED THAT the Board of Directors hereby approve amendments to the Nunavut Agreement in relation to a new Article 38, and related consequential amendments, in English and French versions, attached hereto as Schedule "A."

In Favour: All

Against: None

Abstentions: None

Carried: ☒

Defeated: ☐

**AMENDMENTS TO THE
AGREEMENT BETWEEN THE INUIT OF THE NUNAVUT SETTLEMENT AREA
AND HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA**

1. *The definitions of “Arbitration Board”, “arbitration panel” and “Board” are deleted from Section 1.1.1.*
2. *The English version of Section 5.7.19 is maintained with no change (only the French version is amended):*

5.7.19 In the event that an Inuk or a DIO disagrees with any interested party as to the incompatibility of harvesting activities with an authorized land use pursuant to Sub-section 5.7.18(d), the matter shall be resolved in accordance with Article 38.
3. *Section 14.10.1 is amended to read:*

14.10.1 In the event that a Municipal Corporation no longer exists, its Municipal Lands are abandoned and its Municipal Lands are not required for government purposes the DIO shall have a right of first refusal:

 - (a) to purchase the lands; or
 - (b) at the election of the DIO, to exchange the lands for Inuit Owned Lands of comparable value; when Government and the DIO cannot agree on the lands to be exchanged, the matter shall be resolved **in accordance with** Article 38.
4. *Section 19.6.2 is amended to read:*

19.6.2 The Inuit Owned Lands described in an item of Part III of Schedule 19-10 shall become subject to an easement, at no cost to Government, as a route for the winter resupply of the North Warning System between the places referred to in that item upon:

 - (a) agreement between Government and the DIO granting to Government that easement; or
 - (b) determination **in accordance with** Article 38 of the location of that easement and of the terms and conditions of use for that easement.

5. *Section 19.6.3 is amended to read:*

19.6.3 The Inuit Owned Lands described in an item of Schedule 19-11 are subject to the easement described in that item except that the more precise location of the easement and the terms and conditions of its exercise may be **determined:**

- (a) **by** agreement between Government and the DIO; or
- (b) **in accordance with** Article 38, at the request of Government or the DIO.

6. *Section 19.9.3 is amended to read:*

19.9.3 If Government and the DIO cannot agree on the lands to be exchanged pursuant to Sub-section 19.9.2(b), the matter shall be **resolved in accordance with** Article 38.

7. *Section 21.5.5 is amended to read:*

21.5.5 In a case where more than insignificant damage may be caused to the land, or where there may be more than insignificant interference with Inuit use and quiet enjoyment of the land, Government shall consult the DIO and seek its agreement regarding the procedures for exercising government access under Sections 21.5.1 and 21.5.3. Where agreement cannot be achieved, **the determination of such procedures shall be resolved in accordance with Article 38.** Activities identified in Schedule 21-4 shall not be subject to the requirements of this Section.

8. *Section 21.5.9 is amended to read:*

21.5.9 In the event that any person exercising access under Section 21.5.1 causes damage to Inuit Owned Lands, and Government and the DIO are unable to agree on compensation for damages, **the determination of liability and fixing appropriate compensation shall be resolved in accordance with Article 38.**

9. *Section 21.7.15 is amended to read:*

21.7.15 Where a person requires access across Inuit Owned Lands for commercial purposes, and is not otherwise covered in this Article, that person shall be permitted access, including on a

seasonal basis where appropriate, with the consent of the DIO or, if such consent is not forthcoming after **an arbitrator, in accordance with** Article 38, within 30 days of being presented with a request,

- (a) has established that the person attempted for a period of not less than 60 days, to negotiate the access in good faith,
- (b) has determined that the access is essential to the commercial purpose and access by any other means is physically or financially impractical, and
- (c) has determined the route such access will follow so as to minimize the damage and interference with Inuit use,

and, based on the arbitrator's findings, the Tribunal, in keeping with Part 8, has issued an entry order. The entry order shall include terms and conditions to minimize damage and interference with Inuit use.

10. *Section 21.9.4 is amended to read:*

21.9.4 Any expropriation legislation coming into force after the date of ratification of the Agreement shall, insofar as it applies to Inuit Owned Lands, provide for the following minimum procedures:

- (a) notice of intention to expropriate served on the DIO;
- (b) an opportunity for the DIO to object to the expropriation on the basis that the expropriating authority has not complied with the expropriation legislation, and an opportunity to be heard on that objection; and
- (c) the determination of compensation by negotiation and mediation and, failing that, by reference to an **arbitrator** or committee referred to in Section 21.9.8.

11. *Section 21.9.5 is amended to read:*

21.9.5 Where the expropriating authority acquires an estate in fee simple, those lands shall no longer be Inuit Owned Lands. Lands acquired as compensation for expropriation shall be Inuit Owned Lands. Where lands which have been expropriated are no longer required, the DIO shall have an option for six months following such a determination to re-acquire those lands as Inuit

Owned Lands. If the parties are unable to agree on a price, the matter shall be referred to the **arbitrator** or committee referred to in Section 21.9.8.

12. *Section 21.9.8 is amended to read:*

21.9.8 Where the DIO and the expropriating authority continue to disagree on compensation, and mediation, if provided for, fails, the final determination of any compensation payable shall be by arbitration:

- (a) **in accordance with** Article 38, other than for expropriation under the *National Energy Board Act*; or
- (b) for expropriation under the *National Energy Board Act*, by an arbitration committee appointed under the Act that shall include at least one nominee of the DIO. The Minister in establishing the arbitration committee shall choose members who have special knowledge of, and experience related to, the criteria set out in Section 21.9.9.

13. *Section 21.9.9 is amended to read:*

21.9.9 In determining the amount of compensation payable to the DIO the **arbitrator** or committee shall be guided by:

- (a) the market value of the land;
- (b) loss of use to the DIO and Inuit;
- (c) the effect on wildlife harvesting by Inuit;
- (d) the adverse effect of the taking, upon lands retained by the DIO;
- (e) damage which may be caused to the land taken;
- (f) nuisance, inconvenience and noise to the DIO and Inuit;
- (g) the cultural attachment of Inuit to the land;
- (h) the peculiar and special value of the land to Inuit;
- (i) an amount to cover reasonable costs associated with DIO inspections as deemed appropriate by the **arbitrator** or committee;

- (j) an amount to cover reasonable costs to the DIO associated with the arbitration; and
- (k) any other factors as may be provided for in legislation.

14. *Section 33.7.5 is amended to read:*

33.7.5 Where the Designated Agency and the Trust cannot reach an agreement on a proposal for a long-term alienation, as outlined in Section 33.7.4, the matter shall be referred for resolution in accordance with Article 38 by the Designated Agency or the Trust. In arriving at a decision, an arbitrator shall take into account the overall intent of the Agreement, the provisions of this Article, and any other relevant consideration.

15. *Article 38 is replaced by the following:*

ARTICLE 38

DISPUTE RESOLUTION PROCESS

PART 1: DEFINITION

38.1.1 In this Article, “parties to a dispute” means:

- (a) two or more of the DIO, the Government of Canada, and the Territorial Government involved in, or whose interests are or may be affected by, a dispute between two or more of them about the interpretation, application or implementation of the Agreement; or
- (b) in matters specifically designated in another Article for resolution under this Article, the parties having standing in accordance with the other Article;

and "party to a dispute" means any one of those parties.

PART 2: RESOLUTION OF DISPUTES – GENERAL PRINCIPLES

38.2.1 The DIO, the Government of Canada and the Territorial Government shall endeavour to avoid recourse to litigation for the purposes of the interpretation, application and implementation of the Agreement and agree to resolve disputes

through the processes set out below and engage in litigation only as a last resort.

- 38.2.2 The DIO, the Government of Canada and the Territorial Government shall endeavour in good faith to settle disputes informally through cooperation and discussions in order to arrive at a mutually satisfactory resolution.
- 38.2.3 Notwithstanding Section 38.2.1, nothing in this Article prevents any of the parties to a dispute from commencing judicial proceedings at any time to avoid the expiration of a limitation period or from entering into an agreement to suspend a limitation period.

PART 3: IMPLEMENTATION PANEL

- 38.3.1 A dispute that cannot be resolved through informal processes shall be referred to the Implementation Panel.
- 38.3.2 The parties to a dispute shall attempt to resolve disputes through negotiations at the Implementation Panel. If the Implementation Panel is not able to resolve the dispute within 60 days, a party to a dispute may refer the dispute to mediation under Sections 38.4.1 to 38.4.12.

PART 4: MEDIATION

- 38.4.1 A party to a dispute may initiate mediation 60 days after the date of the Implementation Panel meeting during which the dispute was first discussed.
- 38.4.2 The parties to a dispute shall make reasonable efforts to appoint representatives for purposes of mediation of a dispute who have sufficient authority to come to an agreement or who have ready access to such authority.
- 38.4.3 A party to a dispute shall initiate mediation in writing by sending a mediation notice to the other party or parties to a dispute, which shall include:
 - (a) the subject matter of the dispute;
 - (b) the issue or issues requiring resolution;

- (c) a summary of the facts; and
- (d) the name of its representative.

- 38.4.4 The parties to a dispute agree to select individuals to act as mediators who are impartial, independent and free from conflict of interest relative to the matter at issue and have knowledge or experience to act in the appointed capacity. Where the parties to a dispute do not agree upon a mediator, any of the parties to a dispute may apply to the Nunavut Court of Justice for the appointment of a mediator.
- 38.4.5 Once the parties to a dispute agree on the selection of a mediator or a mediator is appointed by the Court, as the case may be, the mediation shall commence within 30 days, unless the parties to a dispute agree otherwise, and the parties to a dispute shall participate thereafter in good faith in the mediation process.
- 38.4.6 The mediation shall conclude when a resolution of the issue in dispute is reached or when a party to a dispute or the mediator delivers a written statement that, in the opinion of that party to the dispute or the mediator, no resolution is likely to be reached through mediation.
- 38.4.7 Any agreement reached through mediation shall be:
- (a) recorded in writing;
 - (b) signed by the representatives of the parties to a dispute;
 - (c) delivered to all parties to a dispute in the mediation; and
 - (d) binding only on the parties to a dispute who have signed the agreement.
- 38.4.8 The mediator shall not issue a report or make any written recommendations.
- 38.4.9 Unless the parties to a dispute otherwise agree and subject to the *Access to Information Act*, R.S.C. 1985, c. A-1, the *Privacy Act*, R.S.C. 1985, c. P-21, the *Library and Archives of Canada Act*, S.C. 2004, c. 11, and any other legislation applicable to the disclosure of information, information disclosed in mediation and

not otherwise publicly available shall be kept confidential by all parties to a dispute and the mediator.

- 38.4.10 All communications at a mediation session and the mediator's notes and records shall be deemed to be without prejudice settlement discussions and are not admissible as evidence in any arbitration or legal proceedings before a court, board, commission or other tribunal.
- 38.4.11 Evidence that is independently admissible or discoverable in any legal proceedings before any court, board, commission or other tribunal, shall not be rendered inadmissible or non-discoverable by virtue of its use during the mediation.
- 38.4.12 Each party to a dispute shall bear its own costs of the mediation and its proportionate share of the other costs of the mediation, including remuneration and expenses of the mediator.

PART 5: ARBITRATION

- 38.5.1 A party to a dispute may refer a matter to arbitration pursuant to Sections 38.5.2 to 38.5.15 by serving the notice referred to in Section 38.6.4:
 - (a) in matters designated in Sections 5.7.19, 21.7.15, 21.9.8, and 33.7.5 for resolution under this Article, directly without first referring the matter to the Implementation Panel or to mediation; or
 - (b) in any other matter, following conclusion of the mediation process, if mediation does not resolve the dispute.
- 38.5.2 An arbitrator shall have jurisdiction to arbitrate in respect of:
 - (a) subject to Section 38.5.3, any matter concerning the interpretation, application or implementation of the Agreement; and
 - (b) matters specifically designated in other Articles for resolution under this Article.
- 38.5.3 In deciding a dispute between the parties to a dispute under this Article an arbitrator shall not:
 - (a) prescribe funding levels required to fulfill obligations of Government for implementation of the Agreement;

- (b) prescribe Inuit employment levels required to be achieved by Government pursuant to Article 23;
- (c) render decisions declaring invalid individual procurement contracts entered into between Government and third parties, or render decisions on the provisions of such procurement contracts with respect to the obligations between the parties to the procurement contract; or
- (d) make determinations on questions of law which are not strictly related to the issue that is the subject of the arbitration.

- 38.5.4 For greater certainty, Sub-sections 38.5.3(a) and 38.5.3(b) do not prevent an arbitrator from making a monetary award of damages for breach of the Agreement.
- 38.5.5 Notwithstanding Sub-section 38.5.3(c), an arbitrator may arbitrate an issue referred to it by a party to a dispute which relates to obligations of Government or the DIO under Article 24.
- 38.5.6 An arbitrator is prohibited from making a decision that alters, amends, deletes or substitutes any provision of the Agreement in any manner.
- 38.5.7 At any point after the service of a notice of reference to arbitration, and prior to the rendering of a decision by an arbitrator, any party to a dispute may refer a question of law arising from the arbitration to a judge of the Nunavut Court of Justice for determination.
- 38.5.8 At any point after the service of a notice of reference to arbitration, and prior to the rendering of a decision by an arbitrator, any party to a dispute may give written notice that it seeks a direct meeting between elected representatives of the parties to a dispute to explore, on a without prejudice basis, the possibility of a resolution of the dispute on a mutually satisfactory basis. Where such notice is given, the parties to a dispute shall meet within 60 days, and the arbitration process shall be suspended for up to 60 days to allow such a meeting to take place.

- 38.5.9 Following the hearing of an arbitration, an arbitrator shall issue an initial decision. The initial decision shall not include any remedial order other than a declaration or declarations concerning the interpretation of the Agreement and the rights and obligations of the DIO or Government under the Agreement.
- 38.5.10 Following the release of an initial decision, a party to a dispute has 30 days to present a proposed remedy to the other party or parties to a dispute. The terms of a proposed remedy are confidential and without prejudice. The parties to a dispute agree to discuss any proposed remedy presented by a party to a dispute and to seek agreement on the terms of a remedy.
- 38.5.11 If the parties to a dispute agree on a remedy, it may be presented to the arbitrator and included on consent in a final award.
- 38.5.12 If within 60 days from the delivery of a proposed remedy the parties to a dispute have not reached agreement on the terms of a remedy, a party to a dispute may require the arbitration to reconvene for the purpose of determining an appropriate remedy and the arbitrator's determination shall be set out in a final award. In addition to any other remedy, a final award may provide for the payment of interest and costs, provided that no costs shall be awarded against the DIO when the arbitrator makes an award in favour of the DIO.
- 38.5.13 Sections 38.5.8 to 38.5.12 do not apply to an arbitration regarding a matter referred to in Sub-section 38.5.1(a), and following the hearing of such an arbitration, the arbitrator shall determine the appropriate remedy and the arbitrator's determination shall be set out in a final award. In addition to any other remedy, a final award may provide for the payment of interest and costs, provided that no costs shall be awarded against the DIO when the arbitrator makes an award in favour of the DIO.
- 38.5.14 Subject to Section 38.5.3, an arbitrator has the power to determine all questions of fact or law necessary for the determination of a dispute.
- 38.5.15 A party to a dispute may appeal a final award of an arbitrator to the Nunavut Court of Justice.

PART 6: ARBITRATION PROCEDURES

- 38.6.1 It is intended that the process of arbitration will resolve disputes submitted to it in an informal and expeditious manner.
- 38.6.2 An arbitrator may establish further rules and procedures, consistent with this Article, to assist in the conduct of a specific reference.
- 38.6.3 A reference shall be heard and determined by a single arbitrator.
- 38.6.4 An arbitration shall be initiated by way of notice of reference to arbitration served by any party to a dispute. The notice shall name the other party or parties to the dispute, set out the nature of the dispute, provide a summary of facts, describe the issue or issues to be arbitrated, propose an arbitrator, and describe the relief sought.
- 38.6.5 Within 30 days of being served notice of a reference to arbitration, the other party or parties to the dispute shall file a reply responding to the reference, agreeing to the arbitrator named in the reference or naming an alternative arbitrator, and describing any relief sought.
- 38.6.6 In the event that the parties to a dispute do not agree on an arbitrator, the arbitrator shall be named by a judge pursuant to the *Nunavut Arbitration Act*, R.S.N.W.T. (Nu) 1988, c.A-5, and, in such case, the judge may appoint any person as an arbitrator as the judge thinks fit.
- 38.6.7 An arbitrator may, on application, allow any person to participate in an arbitration as an intervenor, if in the arbitrator's opinion, the interest of that person may be affected by the arbitration, and on such terms as the arbitrator in its discretion may order.
- 38.6.8 If an arbitrator makes no decision as to costs, each party to a dispute shall bear its own costs and its proportionate share of the other costs of the arbitration, including the remuneration and expenses of the arbitrator.
- 38.6.9 Notwithstanding Section 38.6.8, the parties to a dispute shall not bear the costs of the arbitrator in any expropriation proceeding where the costs are normally paid by Government.
- 38.6.10 The *Nunavut Arbitration Act*, R.S.N.W.T.(Nu) 1988, c.A-5, shall apply to an arbitration under this Article to the extent that it is not inconsistent with these provisions.

- 38.6.11 The Implementation Panel shall maintain a public record of the arbitration decisions under this Article.

PART 7: STATUS OF ARBITRATION AWARDS

- 38.7.1 Where a party to a dispute has failed to comply with any of the terms of the decision of the arbitrator, any party to a dispute may file in the Nunavut Court of Justice, a copy of the decision, exclusive of the reason therefor, in the prescribed form, whereupon the decision shall be entered in the same way as a judgment or order of that court and is enforceable as such.
- 38.7.2 A party to a dispute may request from the arbitrator, either before or during arbitral proceedings, interim relief and the arbitrator may grant such relief.
- 38.7.3 Unless otherwise specified in a decision of the arbitrator, the effective date of the arbitration decision is the date on which the decision is released.
- 38.7.4 Except in respect of disputes arbitrated under these provisions, nothing in these provisions affects the jurisdiction of any court.

PART 8: TRANSITIONAL

- 38.8.1 Sections 38.5.1 to 38.7.3 come into force on May 31, 2017.
- 38.8.2 With respect to matters designated for resolution under this Article in Sections 5.7.19, 14.10.1, 19.6.2, 19.6.3, 19.9.3, 21.5.5, 21.5.9, 21.7.15, 21.9.5, 21.9.8 and 33.7.5, this Article as it read immediately prior to the coming into force of this Section continues to apply until May 30, 2017.

**MODIFICATIONS À
L'ACCORD ENTRE LES INUIT DE LA RÉGION DU NUNAVUT
ET SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**

1. *Les définitions de «Commission», «Commission d'arbitrage» et «tribunal d'arbitrage» sont supprimées de l'article 1.1.1.*
2. *La version française de l'article 5.7.19 est modifiée pour se lire comme suit (la version anglaise n'est pas modifiée):*

5.7.19 En cas de désaccord entre un Inuk **ou une OID** et une partie intéressée quant à l'incompatibilité d'activités de récolte avec une activité d'aménagement du territoire visée à l'alinéa 5.7.18d), la question doit être réglée conformément aux dispositions du chapitre 38.
3. *L'article 14.10.1 est modifié pour se lire comme suit :*

14.10.1 Si une municipalité cesse d'exister, que ses terres municipales sont abandonnées et que celles-ci ne sont plus requises à des fins gouvernementales, l'OID dispose d'un droit de premier refus lui permettant :

 - a) soit d'acheter ces terres;
 - b) soit, à son gré, d'échanger ces terres pour des terres inuit d'une valeur comparable. Si le gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre sur les terres à échanger, la question est réglée conformément **aux dispositions du** chapitre 38.
4. *L'article 19.6.2 est modifié pour se lire comme suit :*

19.6.2 Les terres inuit décrites aux articles de la partie III de l'annexe 19-10 deviennent grevées - sans frais pour le Gouvernement - d'une servitude permettant l'utilisation d'un chemin servant au réapprovisionnement en hiver du système d'alerte du Nord entre les endroits mentionnés dans ces articles, lorsque survient l'un ou l'autre des événements suivants :

 - a) la signature par l'OID et le Gouvernement d'une entente concédant à ce dernier la servitude;
 - b) la **détermination, conformément** aux dispositions du chapitre 38, de l'emplacement de cette servitude et des conditions de son utilisation.

5. *L'article 19.6.3 est modifié pour se lire comme suit :*

19.6.3 Les terres inuit décrites dans un des articles de l'annexe 19-11 font l'objet de la servitude qui y est précisée, sauf que l'emplacement précis de cette servitude et les conditions de son exercice peuvent être déterminés :

- a) soit par voie d'entente entre le Gouvernement et l'OID;
- b) **soit conformément** aux dispositions du chapitre 38, à la demande du Gouvernement ou de l'OID.

6. *L'article 19.9.3 est modifié pour se lire comme suit :*

19.9.3 Si le Gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre quant aux terres à échanger en application de l'alinéa 19.9.2b), la question est **réglée** conformément aux dispositions du chapitre 38.

7. *L'article 21.5.5 est modifié pour se lire comme suit :*

21.5.5 Si des dommages plus que négligeables risquent d'être causés aux terres visées ou si une entrave de cette nature risque d'être causée à la jouissance paisible et à l'utilisation par les Inuit des terres visées, le Gouvernement consulte l'OID et sollicite son accord relativement à la procédure à suivre en vue d'exercer les droits d'accès du gouvernement prévus aux articles 21.5.1 et 21.5.3. Si les parties ne peuvent s'entendre, la **détermination de la procédure applicable est réglée conformément aux dispositions du chapitre 38.** Les activités mentionnées à l'annexe 21-4 ne sont pas assujetties aux exigences prévues par le présent article.

8. *L'article 21.5.9 est modifié pour se lire comme suit :*

21.5.9 Si, dans l'exercice du droit d'accès prévu à l'article 21.5.1, une personne cause des dommages à des terres inuit et que le Gouvernement et l'OID ne peuvent s'entendre sur l'indemnité payable à cet égard, **la détermination de la responsabilité et la fixation de l'indemnité appropriée sont réglées** conformément aux dispositions du chapitre 38.

9. *L'article 21.7.15 est modifié pour se lire comme suit :*

21.7.15 La personne qui a besoin de traverser des terres inuit à des fins commerciales, mais qui n'est pas visée par d'autres dispositions du présent chapitre, doit se voir autoriser l'accès à ces terres – y compris sur une base saisonnière s'il y a lieu – soit avec le consentement de l'OID soit, si ce consentement tarde à être donné, après que, conformément aux dispositions du chapitre 38 et dans les trente jours suivant la présentation d'une demande à cet égard, un **arbitre** :

- a) a établi que cette personne a tenté pendant une période d'au moins 60 jours de négocier de bonne foi l'obtention de l'accès demandé;
- b) a statué que l'accès demandé est essentiel à des fins commerciales et qu'il serait malaisé, physiquement ou économiquement, pour cette personne d'accéder à l'endroit voulu par d'autres moyens;
- c) a déterminé l'itinéraire qui sera emprunté pour l'exercice de cet accès de façon à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'utilisation qu'en font les Inuit,

et que, en se fondant sur les conclusions **de l'arbitre**, le Tribunal, conformément à la partie 8, a rendu une ordonnance autorisant l'entrée. Cette ordonnance est assortie de conditions visant à réduire au minimum les dommages aux terres inuit et les entraves à l'utilisation qu'en font les Inuit.

10. *L'article 21.9.4 est modifié pour se lire comme suit :*

21.9.4 Toute mesure législative en matière d'expropriation qui entre en vigueur après la date de ratification de l'Accord, dans la mesure où elle s'applique aux terres inuit, prévoit au moins les conditions suivantes en matière de procédure :

- a) signification à l'OID de l'avis d'intention d'exproprier;
- b) possibilité pour l'OID de s'opposer à l'expropriation pour le motif que l'autorité expropriante ne s'est pas conformée aux mesures législatives en matière d'expropriation, et possibilité de se faire entendre à l'égard de cette opposition;
- c) établissement de l'indemnité par voie de négociation et de médiation ou, à défaut d'entente, par renvoi de la question à **un arbitre ou à un comité d'arbitrage visé** à l'article 21.9.8.

11. *L'article 21.9.5 est modifié pour se lire comme suit :*

21.9.5 Lorsque l'autorité expropriante acquiert un domaine en fief simple, les terres visées cessent d'être des terres inuit et les terres cédées à titre d'indemnité pour l'expropriation deviennent des terres inuit. Lorsqu'il est déterminé que des terres ayant fait l'objet d'une expropriation ne sont plus requises, l'OID a le choix, dans les six mois qui suivent cette détermination, d'acquérir de nouveau ces terres à titre de terres inuit. Si les parties sont incapables de s'entendre sur le prix, la question est renvoyée, selon le cas, **à l'arbitre** ou au comité d'arbitrage visé à l'article 21.9.8.

12. *La version française de l'article 21.9.8 ne nécessite aucune modification (seule la version anglaise est modifiée):*

21.9.8 Si l'OID et l'autorité expropriante ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité et que, le cas échéant, la médiation échoue, la décision finale en ce qui concerne l'indemnité payable est prise par voie d'arbitrage :

- a) soit conformément aux dispositions du chapitre 38, s'il ne s'agit pas d'une expropriation visée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*;
- b) soit, s'il s'agit d'une expropriation visée par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, par un comité d'arbitrage constitué en vertu de cette loi et comptant au moins une personne dont la nomination a été recommandée par l'OID. Le ministre choisit comme membres du comité d'arbitrage des personnes qui possèdent des connaissances spécialisées ainsi que de l'expérience en ce qui concerne les critères énoncés à l'article 21.9.9.

13. *L'article 21.9.9 est modifié pour se lire comme suit :*

21.9.9 Dans la détermination du montant de l'indemnité payable à l'OID, **l'arbitre** ou le comité d'arbitrage saisi de la question est guidé par les facteurs suivants :

- a) la valeur marchande des terres visées;
- b) la perte d'utilisation de ces terres pour l'OID et les Inuit;
- c) les effets sur les activités de récolte de ressources fauniques des Inuit;

- d) les effets négatifs de cette expropriation sur les terres conservées par l'OID;
- e) les dommages susceptibles d'être causés aux terres faisant l'objet **de l'**expropriation;
- f) les nuisances, les inconvénients et le bruit pour l'OID et les Inuit;
- g) l'attachement culturel des Inuit aux terres visées;
- h) la valeur particulière et spéciale des terres visées pour les Inuit;
- i) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables liés aux inspections jugées appropriées par **l'arbitre** ou le comité d'arbitrage saisi de la question et effectuées par l'OID;
- j) la somme nécessaire pour couvrir les frais raisonnables engagés par l'OID dans le cadre de l'arbitrage;
- k) les autres facteurs prévus par des mesures législatives.

14. *L'article 33.7.5 est modifié pour se lire comme suit :*

33.7.5 Si **l'organisme désigné** et la Fiducie ne peuvent s'entendre, de la manière prévue à l'article 33.7.4, à l'égard d'une proposition d'aliénation à long terme, la question est **renvoyée pour règlement conformément aux dispositions** du chapitre 38 soit par l'organisme désigné, soit par la Fiducie. **L'arbitre** prend sa décision en tenant compte de l'objet général de l'Accord, des dispositions du présent chapitre et de **tout** autre facteur pertinent.

15. *Le chapitre 38 est remplacé par ce qui suit :*

CHAPITRE 38

PROCESSUS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

PARTIE 1 : DÉFINITION

38.1.1 Dans le présent chapitre, l'expression « parties à un différend » désigne, selon le cas :

- a) l'organisation inuit désignée (OID), le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial qui est impliqué dans un différend entre deux ou plusieurs d'entre eux, au sujet de l'interprétation, de l'application ou de la mise en œuvre de l'Accord, ou dont les intérêts sont ou pourraient être touchés par un tel différend;
 - b) dans les affaires qui, aux termes des dispositions d'un autre chapitre, sont expressément assujetties au processus de règlement des différends prévu au présent chapitre, les parties ayant qualité pour agir conformément à l'autre chapitre;
- et l'expression « partie à un différend » désigne l'une ou l'autre de ces parties.

PARTIE 2 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS – PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 38.2.1 L'OID, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial s'efforcent d'éviter d'avoir recours à des procédures judiciaires aux fins de l'interprétation, de l'application et de la mise en œuvre de l'Accord, et conviennent de régler les différends au moyen des processus établis ci-dessous, et de n'engager des procédures judiciaires qu'en dernier recours.
- 38.2.2 L'OID, le gouvernement du Canada et le gouvernement territorial s'efforcent, de bonne foi, de régler les différends informellement par la coopération et des discussions afin d'en arriver à un règlement mutuellement satisfaisant.
- 38.2.3 Par dérogation à l'article 38.2.1, rien dans le présent chapitre n'empêche l'une des parties à un différend d'entamer des procédures judiciaires en tout temps afin d'éviter l'expiration d'un délai de prescription ou de convenir d'une entente pour suspendre un délai de prescription.

PARTIE 3 : COMITÉ DE MISE EN ŒUVRE

- 38.3.1 Un différend qui ne peut être réglé par des processus informels est renvoyé au Comité de mise en œuvre.
- 38.3.2 Les parties à un différend tentent de le régler au moyen de négociations au sein du Comité de mise en œuvre. Si celui-ci est incapable de régler le différend dans les 60 jours, une partie à un

différend peut le renvoyer à la médiation en vertu des articles 38.4.1 à 38.4.12.

PARTIE 4 : MÉDIATION

- 38.4.1 Une partie à un différend peut entreprendre la médiation 60 jours après la date de la réunion du Comité de mise en œuvre à laquelle le différend a été discuté pour la première fois.
- 38.4.2 Les parties à un différend font des efforts raisonnables pour nommer à des fins de médiation d'un différend des représentants qui ont le pouvoir de conclure un accord ou qui peuvent facilement obtenir ce pouvoir.
- 38.4.3 Une partie à un différend entreprend la médiation par écrit en envoyant un avis de médiation à l'autre partie ou aux autres parties à un différend, lequel avis énonce :
- a) l'objet du différend;
 - b) la ou les questions qui doivent être réglées;
 - c) un résumé des faits;
 - d) le nom de son représentant.
- 38.4.4 Les parties à un différend conviennent de choisir des médiateurs qui sont impartiaux, indépendants et libres de conflits d'intérêts relativement à l'objet du litige et qui possèdent les connaissances ou l'expérience nécessaires pour agir en cette qualité. Dans le cas où les parties à un différend ne s'entendent pas sur le choix d'un médiateur, l'une d'elles peut demander à la Cour de justice du Nunavut de nommer un médiateur.
- 38.4.5 Une fois que les parties à un différend s'entendent sur le choix d'un médiateur ou qu'un médiateur est nommé par la Cour, selon le cas, la médiation débute dans les 30 jours, à moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, et celles-ci participent par la suite, de bonne foi, au processus de médiation.
- 38.4.6 La médiation se termine par le règlement de la question en litige ou par la déclaration écrite d'une partie à un différend ou du médiateur selon laquelle elle ou il estime que la médiation ne mènera probablement pas à un règlement.
- 38.4.7 Tout accord conclu au moyen de la médiation est :

- a) consigné par écrit;
- b) signé par les représentants des parties à un différend;
- c) remis à toutes les parties à un différend participant à la médiation;
- d) exécutoire seulement pour les parties à un différend qui ont signé l'accord.

- 38.4.8 Le médiateur ne produit pas de rapport ni ne fait de recommandations par écrit.
- 38.4.9 À moins que les parties à un différend n'en conviennent autrement, et sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, L.R.C. 1985, ch. P-21, la *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*, L.C. 2004, ch. 11, et toute autre loi applicable à la divulgation d'information, les parties à un différend et le médiateur préservent la confidentialité de l'information divulguée dans le cadre de la médiation qui n'est pas autrement accessible au public.
- 38.4.10 Les communications faites lors d'une séance de médiation et les notes et dossiers du médiateur sont réputés constituer des pourparlers de règlement sous toutes réserves et ne sont pas admissibles à titre de preuve dans le cadre d'un arbitrage ou d'une instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, un conseil ou une commission.
- 38.4.11 Une preuve par ailleurs admissible ou susceptible de communication dans toute instance devant un tribunal judiciaire ou administratif, un conseil ou une commission ne devient pas inadmissible ou interdite de communication du fait de son utilisation pendant la médiation.
- 38.4.12 Chaque partie à un différend assume ses propres frais liés au processus de médiation ainsi que sa quote-part des autres frais reliés à la médiation, notamment la rémunération et les dépenses du médiateur.

PARTIE 5 : ARBITRAGE

38.5.1 Une partie à un différend peut renvoyer une affaire à l'arbitrage en vertu des articles 38.5.2 à 38.5.15 en signifiant l'avis mentionné à l'article 38.6.4 :

- a) directement sans d'abord renvoyer l'affaire au Comité de mise en œuvre ou à la médiation, dans les affaires qui, aux termes des articles 5.7.19, 21.7.15, 21.9.8 et 33.7.5, sont assujetties au processus de règlement des différends prévu au présent chapitre;
- b) dans toute autre affaire, à la suite de la conclusion du processus de médiation, si la médiation ne règle pas le différend.

38.5.2 L'arbitre a compétence à l'égard des questions suivantes :

- a) toute affaire concernant l'interprétation, l'application ou la mise en œuvre de l'Accord, sous réserve de l'article 38.5.3;
- b) toute affaire qui, aux termes des dispositions d'autres chapitres, est expressément assujettie au processus de règlement des différends prévu au présent chapitre.

38.5.3 Dans la décision concernant un différend entre les parties à un différend en vertu du présent chapitre, un arbitre ne peut :

- a) prescrire les niveaux de financement requis pour remplir les obligations du Gouvernement pour la mise en œuvre de l'Accord;
- b) prescrire les taux d'emploi des Inuit que le Gouvernement doit atteindre conformément au chapitre 23;
- c) rendre des décisions déclarant invalides des marchés d'acquisition particuliers conclus entre le Gouvernement et des tiers, ni rendre des décisions sur les dispositions de tels marchés d'acquisition par rapport aux obligations liant les parties au marché d'acquisition;
- d) rendre des décisions sur des questions de droit qui ne sont pas strictement reliées à la question qui fait l'objet de l'arbitrage.

38.5.4 Il est entendu que les alinéas 38.5.3a) et 38.5.3b) n'empêchent pas un arbitre d'accorder des dommages-intérêts pour violation de l'Accord.

- 38.5.5 Par dérogation à l'alinéa 38.5.3c), un arbitre a compétence sur une question qui lui est renvoyée par une partie à un différend relativement à des obligations du Gouvernement ou de l'OID en vertu du chapitre 24.
- 38.5.6 Il est interdit à un arbitre de rendre une décision qui modifie, supprime ou remplace toute disposition de l'Accord de quelque façon que ce soit.
- 38.5.7 À tout moment après la signification d'un avis de renvoi à l'arbitrage, et avant qu'une décision ne soit rendue par un arbitre, toute partie à un différend peut soumettre une question de droit découlant de l'arbitrage à un juge de la Cour de justice du Nunavut pour qu'il la tranche.
- 38.5.8 À tout moment après la signification d'un avis de renvoi à l'arbitrage, et avant qu'une décision ne soit rendue par un arbitre, toute partie à un différend peut envoyer un avis écrit indiquant qu'elle cherche à organiser une réunion directe entre des représentants élus des parties à un différend pour examiner, sous toutes réserves, la possibilité d'un règlement mutuellement satisfaisant du différend. Lorsqu'un tel avis est envoyé, les parties à un différend se rencontrent dans les 60 jours, et le processus d'arbitrage est suspendu au plus pendant 60 jours, pour permettre qu'une telle réunion ait lieu.
- 38.5.9 À la suite d'une audition d'arbitrage, l'arbitre rend une décision initiale. La décision initiale ne contient aucune autre ordonnance de redressement qu'une ou des déclarations concernant l'interprétation de l'Accord et les droits et obligations de l'OID ou du Gouvernement en vertu de l'Accord.
- 38.5.10 Par suite du prononcé d'une décision initiale, une partie à un différend a 30 jours pour présenter une proposition de redressement à l'autre partie ou aux autres parties à un différend. Les modalités d'une proposition de redressement sont confidentielles et sous toutes réserves. Les parties à un différend conviennent de discuter de toute proposition de redressement présentée par une partie à un différend et de chercher à s'entendre sur les modalités d'un redressement.
- 38.5.11 Si les parties à un différend s'entendent sur un redressement, celui-ci peut être présenté à l'arbitre et inclus sur consentement dans la sentence définitive.

- 38.5.12 Si, dans les 60 jours suivant l'envoi d'une proposition de redressement, les parties à un différend ne s'entendent pas sur les modalités d'un redressement, une partie à un différend peut exiger que la séance d'arbitrage soit convoquée de nouveau pour déterminer un redressement approprié, et la décision de l'arbitre est énoncée dans une sentence définitive. En plus de tout autre redressement, une sentence définitive peut prévoir le paiement des intérêts et des dépens; toutefois, les dépens ne peuvent pas être adjugés contre l'OID lorsque l'arbitre se prononce en faveur de l'OID.
- 38.5.13 Les articles 38.5.8 à 38.5.12 ne s'appliquent pas à l'arbitrage concernant une affaire visée à l'alinéa 38.5.1a). À la suite de l'audition d'arbitrage, l'arbitre détermine le redressement approprié et la décision de l'arbitre est énoncée dans une sentence définitive. En plus de tout autre redressement, une sentence définitive peut prévoir le paiement des intérêts et des dépens; toutefois, les dépens ne peuvent pas être adjugés contre l'OID lorsque l'arbitre se prononce en faveur de l'OID.
- 38.5.14 Sous réserve de l'article 38.5.3, l'arbitre a le pouvoir de trancher les questions de fait ou de droit nécessaires pour qu'il se prononce sur un différend.
- 38.5.15 Une partie à un différend peut porter en appel une sentence définitive de l'arbitre devant la Cour de justice du Nunavut.

PARTIE 6 : PROCÉDURE D'ARBITRAGE

- 38.6.1 Le processus d'arbitrage se veut un mécanisme informel et expéditif de règlement des différends.
- 38.6.2 L'arbitre peut établir d'autres règles et procédures conformes au présent chapitre afin de faciliter le déroulement d'un renvoi particulier.
- 38.6.3 Un renvoi est entendu et tranché par un seul arbitre.
- 38.6.4 L'arbitrage est introduit par un avis de renvoi en arbitrage signifié par toute partie à un différend. L'avis nomme l'autre partie ou les autres parties à un différend, établit l'objet du différend, fournit un résumé des faits, décrit la ou les questions en litige, propose un arbitre et décrit le redressement souhaité.
- 38.6.5 Dans les 30 jours de la signification d'un avis de renvoi à l'arbitrage, l'autre partie ou les autres parties à un différend

produisent leur réponse, décrivent, le cas échéant, les mesures de redressement qu'elles demandent et, selon le cas, acceptent l'arbitre nommé dans le renvoi ou nomment un autre arbitre.

- 38.6.6 Dans l'éventualité où les parties à un différend ne s'entendent pas sur le choix d'un arbitre, l'arbitre est nommé par un juge en vertu de la *Loi sur l'arbitrage* du Nunavut, L.R.T.N.-O. (Nun.) 1988, ch. A-5. et, dans un tel cas, le juge peut nommer à titre d'arbitre toute personne qu'il estime appropriée.
- 38.6.7 L'arbitre peut, sur demande en ce sens et aux conditions qu'il juge bon de fixer dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire dont il dispose à cet égard, autoriser toute personne qui en fait la demande à participer à l'arbitrage en tant qu'intervenant, s'il est d'avis que les intérêts de cette personne pourraient être touchés par l'arbitrage.
- 38.6.8 Si l'arbitre ne statue pas sur les dépens, chacune des parties à un différend assume ses propres frais ainsi que sa quote-part des autres frais reliés à l'arbitrage, notamment la rémunération et les dépenses de l'arbitre.
- 38.6.9 Par dérogation à l'article 38.6.8, les parties à un différend n'assument pas les frais de l'arbitre dans les affaires d'expropriation pour lesquelles ces frais sont normalement payés par le Gouvernement.
- 38.6.10 La *Loi sur l'arbitrage* du Nunavut, L.R.T.N.-O.(Nun.) 1988, ch. A-5, s'applique à un arbitrage en vertu du présent chapitre dans la mesure où elle n'est pas incompatible avec les présentes dispositions.
- 38.6.11 Le Comité de mise en œuvre tient un registre public des sentences arbitrales rendues en vertu du présent chapitre.

PARTIE 7 : QUALITÉ DES SENTENCES ARBITRALES

- 38.7.1 Dans le cas où une partie à un différend a omis de se conformer à toute modalité de la décision de l'arbitre, toute partie à un différend peut déposer devant la Cour de justice du Nunavut une copie de la décision, à l'exclusion de ses motifs, dans la forme prescrite, auquel cas la décision est inscrite de la même façon qu'un jugement ou ordonnance de cette cour et comme telle est exécutoire.

- 38.7.2 Une partie à un différend peut demander, avant ou pendant l'instance arbitrale, des mesures de redressement provisoires, que l'arbitre peut accorder.
- 38.7.3 À moins d'indication contraire dans une décision de l'arbitre, la date de prise d'effet de la décision d'arbitrage est la date à laquelle la décision est prononcée.
- 38.7.4 Sauf en ce qui a trait à des différends arbitrés en vertu des présentes dispositions, rien dans celles-ci ne touche la compétence d'un tribunal judiciaire.

PARTIE 8 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 38.8.1 Les articles 38.5.1 à 38.7.3 entrent en vigueur le 31 mai 2017.
- 38.8.2 En ce qui concerne les affaires qui, aux termes des articles 5.7.19, 14.10.1, 19.6.2, 19.6.3, 19.9.3, 21.5.5, 21.5.9, 21.7.15, 21.9.5, 21.9.8 et 33.7.5, sont assujetties au processus de règlement des différends prévu au présent chapitre, le présent chapitre dans sa version immédiatement antérieure à l'entrée en vigueur du présent article continue de s'appliquer jusqu'au 30 mai 2017.